

**Déclaration du Juge Blaise Tchikaya  
dans les Arrêts**

***Requête N° 030/2016 Romward William c. République-Unie de Tanzanie***

***Requête N° 017/2016 Deogratius Nicholas Jeshi c. République-Unie de Tanzanie***

***Requête N° 050/2016 Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. République-Unie de Tanzanie***

**13 février 2024**

1. Le 13 février 2024, la Cour africaine a rendu, quatre décisions dont trois concernent la peine de mort. La première de ces trois décisions concerne *Romward William*<sup>1</sup>. Ce dernier, condamné à mort, protestait devant la Cour africaine contre l'absence de justice équitable et l'atteinte à son droit à la dignité; la seconde décision concernait *Deogratius Nicholas Jeshi*<sup>2</sup>. La troisième décision comporte une note particulière car elle condamne à la peine capitale deux personnes, *Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa*<sup>3</sup>. Ces trois arrêts ont tous en commun d'avoir un dispositif favorable à la peine de mort assorti de la pendaison comme mode d'exécution.
  
2. Dissident à la majorité de la Cour dans les trois arrêts précités, l'idée de la présente déclaration est d'itérativement rappeler l'état du droit international des

---

<sup>1</sup> D'origine tanzanienne, le *sieur Romward William* était incarcéré à la prison de Butimba à Mwanza dans l'attente de l'exécution de la peine de mort prononcée contre lui. Il allègue la violation de son droit à la non-discrimination, de son droit à la vie et de son droit à la dignité, dans le cadre de la procédure devant les juridictions internes. Il est à indiquer que : « Il ressort du dossier que, le 9 juin 2012, le Requéant a agressé son beau-père, lui infligeant des blessures mortelles à l'aide d'une machette, et s'est enfui par après ». CADHP, *Arrêt Romward William c. Tanzanie*, 13 février 2024, v. § 3 et 4.

<sup>2</sup>Le 11 août 2003, le Requéant et deux autres individus, qui ne comparaissent pas en l'affaire, ont cambriolé un domicile dans le village de Kishao. Au cours de ce cambriolage qui tourne mal, ils tuent le propriétaire du domicile : CADHP, *Arrêt*, § 3.

<sup>3</sup> CADHP, *Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie*, 13 février 2024 : Il était retenu contre les requérants en l'affaire, de s'être introduits de force dans le domicile d'une famille et d'avoir infligé des blessures à certains membres de ladite famille à l'aide de machettes. Ils ont grièvement blessé un enfant de sept ans qui est décédé le 5 avril 2009 à l'hôpital régional de Bukoba. Ils ont été arrêtés et mis en accusation pour meurtre par la Haute Cour de Bukoba. Le 3 juillet 2014, la Haute Cour a déclaré les Requéants coupables de meurtre et les a condamnés à la mort par pendaison.

droits de l'homme sur cette lancinante question de la peine de mort d'une part, et le désagrément qu'elle suscite quant à l'une de ses modalités d'exécution connue : la pendaison, d'autre part.

3. A l'essentiel, il s'agira en effet de redire<sup>4</sup> dans le cadre des trois arrêts, mon opposition à la peine de mort<sup>5</sup>. Cette position fut exprimée pour la première fois en 2019 dans les termes suivants : « la peine de mort obligatoire n'est qu'un avatar de la peine de mort, elle constitue une privation arbitraire de la vie (...) elle n'est pas compatible avec les exigences du droit international des droits de l'homme »<sup>6</sup>. Les requérants contestent devant la Cour de céans, *mutatis mutandis*, la violation de leur droit, dont le droit à la vie, dans les procédures suivies au plan national, lesquelles ont abouti à la peine capitale.

\* \* \*

4. Le sens de cette Déclaration est de rejeter l'inadéquation et l'inhumanité de la peine de mort d'une part, et d'autre part, l'attentisme de la Cour de céans à ce sujet. Attentisme dû au fait qu'elle dénonce l'irrégularité du caractère obligatoire de la sanction qui est prononcée par l'État-défendeur sans remettre en cause le principe même de la peine de mort.
5. Depuis *l'affaire Rajabu et autres* de 2019 jusqu'à ce jour, la cour ne semble résolument pas s'arrêter sur le régime juridique sanctionnant la peine de mort afin de la déclarer dans son intégralité et sous toutes ses formes contraires aux droits de l'homme.
6. Dans les présentes affaires, la Cour en arrive à sa position prise en 2022, notamment dans trois affaires aux décisions identiques : *Marthine Christian Msuguri, Igola Iguna et Ghati Mwita*, au 1<sup>er</sup> décembre 2022<sup>7</sup> : la Cour n'y

---

<sup>4</sup>v. notamment, Opinion dissidente dans les CAfDHP, *Thomas Mgira et Umalo Mussa*, 13 juin 2023.

<sup>5</sup>Schabas (W.), *The abolition of the death penalty in International Law*, Grotius, Cambridge, 1993, 384 p.; *Communication Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, 28 mars 2014, p. 9 et s.

<sup>6</sup> Op. dissidente sous CEDH, *Radjabu et autres c. Tanzanie*, 8 décembre 2019, § 9.

<sup>7</sup> CAfDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie ; Igola Iguna c. Tanzanie, Ghati Mwita c. Tanzanie*, 1<sup>er</sup> décembre 2022.

condamnait, encore une fois, que le caractère obligatoire de la peine de mort. La Cour de Céans, juridiction des droits de l'homme, devrait s'aligner au niveau de l'évolution du droit international.

7. Aussi longtemps qu'il assortira à la justice internationale de développer la clarté des droits humains et de les renforcer, il sera utile de rappeler que le droit à la vie, son caractère sacré et sa protection, sont incompatibles avec la peine de mort.
8. Il est donc paradoxal, que dans ces trois décisions rendue le 13 février 2024, la Cour ait maintenu l'ancien régime juridique en validant une variante de la peine de mort. En effet, la peine capitale entraîne, notamment dans des États, comme l'État-défendeur, de longues procédures, des angoisses et des tourments qui privent les individus de toute humanité. Ceci constitue des traitements cruels. Il faut déclarer que cette peine capitale est inacceptable, comme l'a notablement fait la Cour européenne.
9. Le 3 mai 2002, le Conseil de l'Europe adoptait le Protocole n° 13 de la CEDH relatif à l'abolition de la peine mort en toutes circonstances. Ce texte interdit la peine de mort en n'admettant aucune réserve ni dérogation, même en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Elle va donc beaucoup plus loin que le protocole n°6 sur l'abolition de la peine capitale.
10. Sauf à l'expliquer, il n'existe pas de disparité des régimes ou de double régime dans les droits de l'homme. Ce niveau de régime dans la protection du droit à la vie bénéficie à tous les individus à travers le monde. C'est le principe universel de l'humain et le caractère universel des droits favorables qui lui sont reconnus, quel qu'en soit le point du globe.
11. L'universalisation de cette protection du droit à la vie était déjà en germe dans la décision de 2005 de la Cour européenne. En effet, dans sa décision du 12 mai 2005, la CEDH, par la Grande Chambre dans *l'affaire Öcalan c. Turquie*, déclarait que : « la peine de mort en temps de paix (...) est une forme de sanction inacceptable, qui n'est plus autorisée par l'article 2 de la Convention

européenne. La Cour a conclu que de « prononcer la peine de mort (...) à l'issue d'un procès inéquitable devant un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité étaient sujettes à caution s'analysait comme un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention européenne ».

12. Les arrêts *Romward William c. Tanzanie*, *Deogratius Nicholas Jeshi c. Tanzanie* et la décision *Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie* du 13 février 2024 ne s'inspirent pas du niveau actuel du droit international. Le système européen, sans ambiguïté, interdit la peine de mort<sup>8</sup>. On peut encore lire qu' :

« Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention »<sup>9</sup>.

13. Ce Protocole souligne que :

« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécutée »<sup>10</sup>.

L'idée majeure est l'abolition de « la peine de mort en toutes circonstances ».

14. Les trois Arrêts rendues par la Cour de céans paraissent clairement comme contraires au droit international. Premièrement, ce droit sanctionne comme illicite la peine capitale et la rejette sous toutes ses formes. Deuxièmement, déjà abolitionniste, la communauté internationale a adopté, en décembre 2022, la résolution *A/RES/77/222* pour un *moratoire universel* sur l'application de la peine de mort. Cette adoption au 15 décembre 2022 par l'Assemblée générale des Nations unies n'aura pas eu l'impact souhaité.

15. La Résolution de 2022 dit bien qu'il est demandé à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort :

---

8 Le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, 1er juillet 2003.

<sup>9</sup> Article 3

<sup>10</sup> Article 1

« (...) De limiter progressivement l'application de la peine de mort (...) de réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort (...) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort... ».

On peut y relever un rejet suffisant de la peine de mort.

\* . \* . \*

16. Reprenant ainsi la plupart de ses décisions antérieures sur la peine de mort ; les trois décisions en cause ont été assorties de pendaison.

17. La pendaison est en effet retenue comme mode d'exécution dans les trois décisions, notamment dans *Romward William*, il est dit que :

« Le 11 juin 2012, le Requérant a été arrêté et mis en accusation (...) Le 26 juin 2015, il a été déclaré coupable et condamné à la mort par pendaison. Le 29 juin 2015, le Requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel qui a rendu un arrêt confirmatif, le 26 février 2016 ».

18. Or, tous les modes d'exécution de la peine de mort, sans exception, sont cruels : autant la balle dans la tête, la lapidation, la chaise électrique, l'injection létale, l'asphyxie, y compris la pendaison. Cette dernière est rejetée, non pas seulement par foi religieuse, mais aussi sans doute, parce que la pendaison heurte la foi humaine. Il a été dit que la pendaison « *fait peur car elle menace le corps de ne pas ressusciter le jour du Jugement dernier, même si la confession des condamnés à mort est autorisée à partir de 1397* »<sup>11</sup>.

19. L'exécution par pendaison est clairement considérée comme contraire au droit de l'homme<sup>12</sup>. La CEDH a condamné le Royaume-Uni. Ce pays avait écarté,

---

<sup>11</sup> CriminoCorpus, *Crimes et châtement, Crimes et justices au Moyen Âge - Crimes et châtements*, publié – 2023, point 4.

<sup>12</sup> La CEDH avait estimé en décembre 2008 deux accusés couraient "un risque réel d'être soumis à un procès inéquitable suivi d'une exécution par pendaison. Ils ont jugé que les deux plaignants ont ainsi été soumis à des traitements inhumains et dégradants. Livrés aux autorités irakiennes deux Irakiens accusés du meurtre de soldats britanniques, et qui risquaient la pendaison, constitue un traitement inhumain. V. CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2 mars 2010.

le 31 décembre 2008, une demande de la CEDH de ne pas livrer aux autorités irakiennes *Faisal Hussain Al-Saadoon* et *Khalef Hussain Mufdhi*, d'anciens dignitaires sunnites du parti Baas, interpellés en Irak par l'armée britannique. Ils ont été mis dans une prison irakienne près de Bagdad, accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003<sup>13</sup>.

20. Il était allégué en l'espèce que « la détention des requérants à Bassora par les forces britanniques et le fait que celles-ci les aient remis aux autorités irakiennes emportait violation dans leur chef des droits garantis par les articles 2, 3, 6, 13 et 34 de la Convention et par l'article 1 du Protocole no 13 à la Convention ». Car, le risque pour eux d'être condamnés et pendus n'était pas nul.

21. En août 2022, le Comité des Nations-Unies contre la torture a souligné que la pendaison employée au Botswana est une méthode d'exécution accentuant la cruauté de la situation et était inhumaine<sup>14</sup>.

22. Pour rendre à « César ce qui est à César », il faut dire que la Cour dit bien dans son dispositif que :

« l'État défendeur a violé le droit à la vie (...), protégé par l'article 4 de la Charte, en raison de l'application obligatoire de la peine de mort »<sup>15</sup>

23. Mais, comme nous l'avons répété ; si ceci peut donner l'impression d'une limitation à la peine de mort, le caractère obligatoire renforce paradoxalement ladite peine. Ce caractère la rend en réalité « permissive ». Elle devient réellement d'application obligatoire et attendue de façon massive au droit à la vie dans le cadre des infractions visées. Dans le système pénal de l'État défendeur concerné, l'exécution effective est devenue aléatoire et incertaine.

---

<sup>13</sup> *Revue générale du droit*, 2010, p.17342

<sup>14</sup> Le Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales*, Botswana, CAT/C/BWA/CO/1, para. 23 et 24, 23 août 2022. v. aussi Assemblée générale des Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, para. 40, 9 août 2012.

<sup>15</sup> CADHP, *Deogratius Nicholas Jeshi c. Tanzanie*, 13 février 2024, point viii du dispositif.

24. La décision voisine à *Romward William* du 13 février 2024, comporte comme les autres, cette sorte de « mi-teinte » lorsqu'elle ordonne que l'État défendeur doit prendre :

« toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin d'abroger de son Code pénal le caractère obligatoire de la peine de mort, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt »<sup>16</sup>,

25. Le dispositif des mêmes arrêts montre le maintien de la peine de mort, en ce qu'il ne réproouve que son mode d'exécution, la pendaison :

« Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité du Requérent garanti à l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison »<sup>17</sup>.

26. Aussi puis-je déclarer, comme dans mes précédentes opinions et, en opposition aux délibérations majoritaires des distingués honorables Collègues juges, que la conformité au droit international des droits de l'homme des trois décisions *Romward William c. Tanzanie* ; *Nicholaus Jeshi c. Tanzanie* ; *Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie* du 13 février 2024, est discutable.

27. L'un de nos contemporains aujourd'hui disparu, l'abolitionniste, Robert Badinter, disait si justement que :

« La peine de mort ne défend pas la société, elle la déshonore ».

28. En vertu de cela, je puis rappeler que le droit contre la peine de mort s'est renforcé. Pas moins de six textes consacrent positivement l'excommunication internationale de cette peine :

- D'abord, le 2<sup>ème</sup> protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Point X du dispositif ; v. aussi CAfDHP, *Deogratius Nicholaus Jeshi c. Tanzanie*, 13 février 2024.

<sup>17</sup> *Idem.*, point IX du dispositif.

<sup>18</sup> Ce texte est adopté en décembre 1989, entré en vigueur en 16 juillet 1991.

- Ensuite, *Le protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui traite de l'abolition de la peine de mort*<sup>19</sup>.
- *Le protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Convention européenne des droits de l'homme) sur l'abolition de la peine de mort<sup>20</sup>.
- *Le protocole n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*<sup>21</sup>.
- *Le Statut de Rome* de 31 juillet 1998, instituant la Cour pénale internationale, qui ne prévoit pas la peine de mort comme peine applicable.
- Enfin, *la Convention internationale des droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 novembre 1989. La Convention énonce que : « *Les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.* » (Article 37- a)<sup>22</sup>.

29. Point n'est besoin de s'étendre sur l'applicabilité de la règle internationale prohibant la peine de mort. Elle s'applique de *facto* et *de jure* du fait qu'elle traduit une évolution patente et humaine du droit international. Elle emporte une « *affectio juris sive necessitatis* » qui ne reste pas sans impact ceux des États qui diraient ne l'avoir pas encore adoptée cette prohibition. Cette règle appelle donc une application objective des droits de l'homme. La doctrine internationaliste le souligne :

---

<sup>19</sup> Le texte de 1991 a été ratifié par 12 États d'Amérique latine.

<sup>20</sup> Texte adopté entré en vigueur en mars 1985, il a été ratifié par 46 États sur les 47 membres du Conseil de l'Europe. Il abolit de la peine de mort en temps de paix.

<sup>21</sup> Élaboré au sein du Conseil de l'Europe, le Protocole n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) interdit la peine de mort en toutes circonstances. Ouvert à la signature le 3 mai 2002. Il entre en vigueur le 1er juillet 2003, trois mois après le dépôt du 10<sup>ème</sup> instrument de ratification.

<sup>22</sup> Une charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée lors de la 26<sup>e</sup> conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1990. L'Article 5 précise 1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi. 2. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant. 3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.



« La norme (...) ne repose pas sur l'expression d'une volonté mais s'appuie sur la conviction qu'une règle existe »<sup>23</sup>.

30. La Cour d'Arusha est étonnamment restée proche de sa position exprimée dans l'arrêt, *Ally Rajabu et autres* (28 novembre 2019). Le temps s'écoule, mais elle ne prend pas de nouvelle position. Tout en invalidant les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire, elle laisse perdurer la peine de mort. Cette jurisprudence de 2024 traduit notablement les derniers chants du cygne d'une sanction inhumaine et anachronique : la peine de mort.

Juge Blaise TCHIKAYA



Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de février de l'année deux-mille vingt-quatre, le texte français faisant foi.



---

<sup>23</sup> Carreau (D.), *Droit international*, Paris, Pédone, 1997, p. 472-473.